Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Quatre-vingtième session

Genève, 15-18 septembre 2015

Point 3 c) de l’ordre du jour provisoire

Pneumatiques – Règlement no 54

 Proposition d’amendements au Règlement no 54 (Prescriptions uniformes relatives à l’homologation
des pneumatiques pour véhicules utilitaires
et leurs remorques)

 Communication de l’expert de la France[[1]](#footnote-1)\*

 Le texte ci-après, établi par l’expert de la France, vise à introduire une modification au Règlement no 54. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 1*, modifier comme suit :

« 1. Domaine d’application

 Le présent Règlement s’applique aux pneumatiques neufs conçus principalement pour les véhicules des catégories M2, M3, N, O3 et O41, 2. Cependant, il ne s’applique pas aux types de pneumatique portant des symboles de catégorie de vitesse correspondant à des vitesses inférieures à 80 km/h.

*Paragraphe 2.1*, modifier comme suit :

« 2.1 “Type de pneumatique”, **les marques de fabrique ou de commerce et les désignations commerciales ou noms commerciaux de** pneumatiquesne présentant pas entre eux de différences essentielles, ces différences pouvant porter, notamment, sur les points suivants :

 ~~2.1.1~~ **a)** Le **nom du** fabricant;

 ~~2.1.2~~ **b)** La désignation de la dimension du pneumatique;

 ~~2.1.4~~ **c)** La catégorie d’utilisation : normale, neige ou spéciale;

 ~~2.1.4~~ **d)** La structure (diagonale, radiale);

 ~~2.1.5~~ **e)** **Le symbole de** la catégorie de vitesse;

 ~~2.1.6~~ **f)** Les indices de capacité de charge;

 ~~2.1.7~~ **g)** La section transversale du pneumatique. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.2*, libellé comme suit :

« **2.2 “Fabricant”, la personne ou l’organisme responsable devant l’autorité d’homologation de type de tous les aspects de l’homologation de type et de la conformité de la production.** ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.3,* libellé comme suit :

« **2.3** “**Marque de fabrique ou de commerce**”, **la désignation commerciale attribuée par le fabricant de pneumatiques et apposée sur le(s) flanc(s) du pneumatique. Elle peut concorder avec la marque de fabrique ou de commerce du fabricant.**».

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.4*, libellé comme suit :

« **2.4**  **“Désignation commerciale ou nom commercial”, la désignation commerciale de la gamme de pneumatiques attribuée par le fabricant de pneumatiques. Elle peut concorder avec la marque de fabrique ou de commerce.**».

*Les paragraphes 2.2 à 2.31 deviennent les paragraphes 2.5 à 2.34.*

*Paragraphe 3.1*, modifier comme suit :

« 3.1 Les pneumatiques présentés à l’homologation portent sur les deux flancs dans le cas de pneumatiquessymétriques et au moins sur le flanc extérieur dans le cas de pneumatiques asymétriques :

3.1.1 Le nom du fabricant, **ou la marque de fabrique ou de commerce**;

**3.1.2 La désignation commerciale ou le nom commercial (voir par. 2.4 du présent Règlement). Cependant, la désignation commerciale n’est pas requise quand elle concorde avec la marque de fabrique ou de commerce;**».

Les paragraphes *3.1.2 à 3.1.15 deviennent les paragraphes 3.1.3 à 3.1.16.*

*Paragraphe 4.1*, modifier comme suit :

« 4.1 La demande d’homologation d’un type de pneumatique **en application du présent Règlement** est présentée soit par ~~le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce~~ **fabricant de pneumatiques**, soit par son représentant dûment accrédité. Elle précise :

4.1.1 La désignation de la dimension du pneumatique telle qu’elle est définie au paragraphe 2.~~17~~**19** du présent Règlement;

4.1.2 ~~La marque de fabrique ou de commerce~~**Le nom du fabricant**;

**4.1.2.1 La ou les marque(s) de fabrique ou de commerce;**

**4.1.2.2 La ou les désignation(s) commerciale(s), ou le(s) nom(s) commercial (commerciaux).**».

*Paragraphe 4.1.6*, sans objet en français.

*Paragraphe 11*, modifier comme suit :

« 11.1 Les Parties à l’Accord **de 1958** appliquant le présent Règlement communiquent au Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés des essais d’homologation et, le cas échéant, des laboratoires d’essais agréés, ainsi que ceux des autorités qui délivrent l’homologation et auxquels doivent être envoyées les fiches **d’octroi, d’extension**, de refus ou de retrait de l’homologation **ou d’arrêt définitif de la production** émises dans les autres pays.

11.2 Les Parties à l’Accord **de 1958** appliquant le présent Règlement peuvent utiliser les laboratoires des fabricants de pneumatiques et désigner, comme laboratoires d’essais agrées, ceux d’entre eux qui sont situés sur leur propre territoire ou sur le territoire d’une des Parties appliquant l’Accord, sous réserve d’un accord préliminaire à cette procédure par l’autorité compétente de cette dernière.

11.3 Dans le cas où une Partie à l’Accord **de 1958** fait usage du paragraphe 11.2 ci-dessus, elle peut **à son gré**, si elle le désire, se faire représenter aux essais par une ou plusieurs personnes de son choix. ».

*Annexe 1*,modifier comme suit :

« Communication

 …

 …

 d’un type de pneumatiquepour véhicules à moteur, en application du Règlement no 54. ».

*Point 1*, modifier comme suit :

« 1. Nom **et adresse** du fabricant ~~ou marque(s) de fabrique du type de pneu~~**3**… ».

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**3****Une liste des marques de fabrique ou de commerce ou des désignations commerciales ou noms commerciaux peut être jointe en annexe à la présente communication.**».

*Point 2*, modifier comme suit :

« 2. Désignation du type de pneumatique par le fabricant

**2.1 Nom(s) de marque ou marque(s) de fabrique**

**2.2 Désignation(s) commerciale(s) ou nom commercial**

*Supprimer le paragraphe 3.*

*Les paragraphes 4 à 14 deviennent les paragraphes 3 à 13.*

*Annexe 2*, sans objet en français.

*Annexe 3*, sans objet en français.

*Annexe 6*, sans objet en français.

*Annexe 9*, modifier comme suit :

« …

1. Nom du fabricant ou marque de fabrique du pneumatique :

2. Désignation du type ou du modèle de pneumatique par le fabricant :

**2.1 Marque(s) de fabrique ou de commerce :**

**2.2 Désignation(s) commerciale(s) ou noms commercial (commerciaux) :**

3. Désignation de la dimension du pneumatique :.. ................................... ».

 II. Justification

 La présente proposition vise à améliorer le Règlement no 54 pour :

 a) Aligner certaines définitions et certains contenus des paragraphes sur les autres règlements concernant les pneumatiques (Règlements de l’ONU nos 30, 54, 75, etc.);

 b) Introduire la définition du terme « fabricant » tirée de la résolution « R.E.3 »;

 c) Adopter une définition commune et un usage commun des termes « nom du fabricant », « marque de fabrique », « marque de commerce », « désignation commerciale » et « nom commercial » ainsi que de leurs liens;

 d) Ajouter certains renseignements dans le certificat à l’intention des autorités afin de faciliter l’établissement de relations entre ce certificat et les produits concernés.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-1)